



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2017 – NUMÉRO 166 DU 17 JUILLET 2017**

---

# TABLE DES MATIERES

## SECRETARIAT GENERAL

### DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 03 juillet 2017 d'enregistrement accordé au GAEC BEVIERE en vue d'exploiter un élevage de 199 vaches laitières à LA GROISE.

Arrêté du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Daniel DUBOIS, commissaire général de police, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

### DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 de restitution de compétences aux communes de l'ex-communauté de communes des Weppes.

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohésion Territoriale du Grand Douaisis (SM SCOT).

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte des Transports du Douaisis (SMTD).

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (C.D.E.N).

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées SNCF Réseau, Amélioration de la desserte ferroviaire du Cambrésis et pour la desserte ferroviaire de la future plate-forme multimodale de Marquion.

## CABINET

### SIRACEDPC – SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 d'approbation du dispositif spécifique ORSEC « Plan Particulier d'Intervention » de la société TOTAL à Mardyck.

### DDTM – DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Décision n°47/2017 du 17 juillet 2017 portant autorisation d'une manifestation nautique.

Décision n°48/2017 du 17 juillet 2017 portant autorisation d'une manifestation nautique.

Décision n°50/2017 du 17 juillet 2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation.

**DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOM-  
MATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Décision du 17 juillet 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis - unité départementale du Nord Lille.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -IG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement accordé au GAEC  
BEVIERE en vue d'exploiter un élevage de 199 vaches  
laitières à LA GROISE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1995 imposant au GAEC BEVIERE des prescriptions complémentaire pour exploiter un élevage de 105 vaches laitières et 30 bovins à l'engrais sur la commune de (59360) LA GROISE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 3 avril 2017 au 3 mai 2017 inclus pour le dossier de demande d'enregistrement du GAEC BEVIERE ;

Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le SAGE de la Sambre et de l'Escaut, et le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

Vu le récépissé de déclaration du 5 février 2016 délivré au GAEC BEVIERE pour exploiter un élevage de 70 veaux à l'engraissement sur la commune de LA GROISE (59360) au 19 Rue le Sec Terrain ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 mars 2016 délivré au GAEC BEVIERE pour exploiter une unité de méthanisation à la même adresse ;

Vu la demande présentée par le GAEC BEVIERE le 3 février 2017 - siège social : 19 Rue le Sec Terrain à la GROISE (59360) - en vue d'obtenir l'enregistrement d'une exploitation d'élevage de 199 vaches laitières sur le territoire de la commune de LA GROISE (59360) à la même adresse ;

Vu le rapport d'instruction du 26 juin 2017 de la directrice départementale de la Protection des Populations, confirmant que le projet répond à la réglementation applicable ;

Vu les observations du public recueillies durant la consultation publique qui s'est déroulée du 3 avril 2017 au 3 mai 2017 inclus ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### **TITRE 1 Portée, conditions générales**

#### CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation, du GAEC BEVIERE, dont le siège social et les installations sont situés à LA GROISE (59360) au 19 Rue le Sec Terrain, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 février 2017, est enregistrée pour un élevage de 199 vaches laitières. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume	Unité de volume
2101-2	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b) de 151 à 400 vaches	E	199	Vaches Laitières

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse, Lieux-dits
LA GROISE (59360)	A n°: 212, 213, 214, 216, 217, 215a, 222a, 223a, 224, 225, 422a et 423	19 Rue le Sec Terrain

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1 Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 février 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables

### Article 1.4.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

#### Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 b) Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) de 151 à 400 vaches, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques s'applique à l'établissement.

### **Titre 2 Sanctions, publicité, voies de recours, informations des tiers et modalités d'exécution,**

#### Article 2.1.1 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

#### Article 2.1.2 - Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

#### Article 2.1.3. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 2.1.4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 2.1.4 - Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de LA GROISE, BAZUEL, CATILLON-SUR-SAMBRE, ORS (département du Nord), FESMY-LE-SART et LE NOUVION-EN-THIERACHE (département de l'Aisne),

- Directrice départementale de la Protection des Populations,

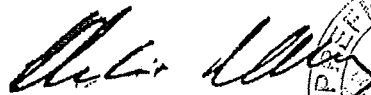
- Préfecture de l'Aisne,
- Sous-Préfecture de Vervins,
- Direction départementale des Territoires de l'Aisne

En vue de l'information des tiers :

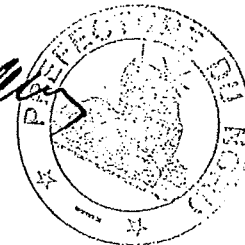
- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de LA GROISE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Enregistrements).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 3 JUIL. 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB







Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la  
coordination des  
politiques  
interministérielles

Bureau des Affaires  
Départementales

**Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel DUBOIS, commissaire général de police,  
directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD  
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route et particulièrement son article L.325-1-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2011 nommant M. Daniel DUBOIS, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2017 mettant fin, à compter de cette date, au détachement dans l'emploi de contrôleur général des services actifs de la police nationale de M. Daniel DUBOIS, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, et le réintégrant, à cette même date, dans son corps d'origine, au grade de commissaire général de police ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel DUBOIS, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur de cabinet de la Préfecture du Nord ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Daniel DUBOIS, commissaire général de police, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord aux fins d'immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule pendant une durée maximale de 7 jours dans les conditions et en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 2 : En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Daniel DUBOIS, commissaire général de police, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord peut subdéléguer la signature qui lui est consentie par le présent arrêté à ses subordonnés.

Cette subdélégation prendra la forme d'une décision prise au nom du préfet, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

17 JUIL. 2017



Michel LALANDE



Secrétaire général de  
la préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité  
et des finances locales

### **Arrêté préfectoral portant restitution de compétences aux communes de l'ex- Communauté de communes des Weppes**

-----

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-41-3 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération de restitution des compétences supplémentaires du conseil métropolitain de la MEL du 5 janvier 2017 ;

Considérant que les conditions de restitution des compétences supplémentaires aux communes par délibération adoptée dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les compétences supplémentaires suivantes, exercées par la métropole européenne de Lille, dans l'ancien périmètre de l'ex-communauté de communes des Weppes, suite à la fusion de celle-ci avec la métropole européenne de Lille, sont restituées aux communes de Aubers, Bois-Grenier, Fromelles, Le Maisnil et de Radinghem-en-Weppes (communes de l'ex-communauté de communes des Weppes), chacune en ce qui les concerne :

- Création, aménagement et entretien de tous les espaces verts, parterres et des plantations et fleurissement ;
- Création, aménagement et entretien des aires de loisirs :
- Fourniture, pose, entretien, exploitation, surveillance, remplacement et suppression des équipements en jeux et mobiliers urbains des aires publiques de loisirs et d'accueil sur les terrains mis à disposition par les communes ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sociaux ;
- Création d'un service de proximité permettant le déplacement des habitants de la communauté de communes (Aubers, Bois-Grenier, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes) au sein d'un périmètre limité à trente kilomètres du territoire communautaire ;
- Organisation d'une course pédestre intercommunale ;
- Organisation d'un tournoi d'échecs ;
- Mise en réseau des médiathèques dans les composantes suivantes :
  - Informatisation des médiathèques permettant la gestion coordonnée et la consultation du catalogue sur place et par internet ;
  - Création d'une activité multimédia permettant la consultation de logiciels et l'accès à internet ;
  - Acquisition de fonds documentaires spécialisés et des logiciels multimédia ;
  - Réalisation d'études permettant de choisir parmi différents scénarii de développement d'égal accès des habitants aux documents des médiathèques du territoire intercommunal.

**ARTICLE 2 :** Ces restitutions de compétences s'effectuent selon les modalités prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT.

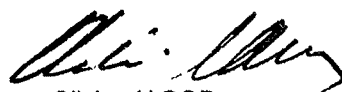
**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ainsi que le Président de la Métropole européenne de Lille, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France ;
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le **17 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la Préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les collectivités  
territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des  
finances locales

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour le schéma de  
cohérence territoriale du Grand DOUAISIS  
(SM SCOT)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte et son décret d'application du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 portant création du SM du Grand Douaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 portant modification du périmètre du SM SCOT du Grand Douaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modifications statutaires ;

Vu la délibération du 11 octobre 2016 par laquelle le comité syndical du SM SCOT du Grand Douaisis engage la procédure de modification de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) du 3 février 2017 approuvant le transfert de la compétence « élaboration du plan climat air énergie territorial » au SM SCOT du Grand Douaisis, à la condition que le transfert de compétence proposé par ledit syndicat se fasse à financement constant ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) du 6 avril 2017 approuvant le transfert de la compétence « élaboration du plan climat air énergie territorial » au SM SCOT du Grand Douaisis

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et de Monsieur le Sous-Préfet de Douai ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** les statuts du SM SCOT du Grand Douaisis, annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit :

Article 1 : OBJET

Le Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale du Douaisis a pour objet :

- 1 De diriger les études conduisant à l'élaboration, la modification ou la révision du schéma de cohérence territoriale
- 2 D'approuver les décisions qui auront été arrêtées et ce dans les conditions fixées par l'article L122-4 du code de l'urbanisme
- 3 D'élaborer le Plan Climat Air Energie Territorial du Grand Douaisis**
- 4 D'animer la dynamique climat du Grand Douaisis,**
- 5 La conduite d'études stratégiques et prospectives sur les thèmes de l'énergie et du climat à l'échelle du territoire du SCOT grand Douaisis,
- 6 Et d'assister, dans le cadre de conventions, les collectivités membres ou leurs communes qui en formulent la demande, dans la mise en œuvre de leurs actions énergie/climat.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Sous-Préfet de Douai, Monsieur le Président du SM SCOT du Grand DOUAISIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de la Région Hauts-de-France ;
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le **17 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

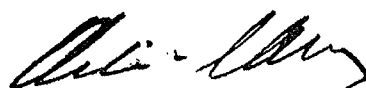
  
Olivier JACOB

**SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DE COHERENCE  
TERRITORIALE DU GRAND DOUAISIS**

**STATUTS**

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du : **17 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Olivier JACOB



<b>SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU DOUAISIS</b>
--

## **MODIFICATION DES STATUTS**

**consécutives au transfert des compétences Plan Climat Air Energie (PCAET) de la Communauté d'Agglomération du Douaisis et de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale du Douaisis a pour objet :

- De diriger les études conduisant à l'élaboration, la modification ou la révision du schéma de cohérence territoriale
- D'approuver les décisions qui auront été arrêtées et ce dans les conditions fixées par l'article L122-4 du code de l'urbanisme
- **D'élaborer le Plan Climat Air Energie Territorial du Grand Douaisis**
- **D'animer la dynamique climat du Grand Douaisis,**
- La conduite d'études stratégiques et prospectives sur les thèmes de l'énergie et du climat à l'échelle du territoire du SCOT grand Douaisis,
- Et d'assister, dans le cadre de conventions, les collectivités membres ou leurs communes qui en formulent la demande, dans la mise en œuvre de leurs actions énergie/climat.

### **ARTICLE 2 – COMPOSITION**

Le syndicat mixte est formé entre deux collectivités membres :

- La communauté d'agglomération du Douaisis
- La communauté de communes Cœur d'Ostrevent

### **ARTICLE 3 – COMITÉ SYNDICAL : REPRESENTATION DES COLLECTIVITES-MEMBRES**

Le comité syndical est composé de délégués, élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

La représentation des membres est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants. Chaque membre est représenté par un nombre de délégué titulaire égal au nombre de communes qui le compose, selon le principe d'un délégué titulaire par tranche commencée de 10 000 habitants. Chaque membre désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

La représentation des membres au sein du comité syndical est assurée ainsi qu'il suit :

Membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
La communauté d'agglomération du Douaisis – 35 communes	40	40
La communauté de communes Cœur d'Ostrevent – 21 communes	23	23
Total	63	63

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

### **ARTICLE 4 – BUREAU**

Le bureau comprend un président, 8 vice-présidents et 9 délégués issus du comité syndical. Le bureau prépare les décisions du comité syndical.

#### **ARTICLE 5 – BUDGET**

Les recettes du syndicat mixte sont issues :

- des participations des collectivités membres, pour moitié au prorata de leur population ; l'autre moitié au prorata du potentiel fiscal
- Des subventions

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

#### **ARTICLE 6 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le comité syndical établit et vote un règlement intérieur en conformité avec le code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 7 - SIÈGE**

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : 36, rue Pilâtre de Rozier – Parc d'activité de Fort de Scarpe – 59 500 Douai.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la Préfecture  
du Nord

Direction  
des relations avec les collectivités  
territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des  
finances locales

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte  
des Transports du Douaisis (SMTD)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1977 portant création du Syndicat Intercommunal des Transports du Douaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis au syndicat et le transformant en Syndicat Mixte des Transports du Douaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant modifications statutaires ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération du 12 octobre 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis engage la procédure de modification de l'article 18 de ses statuts;

Vu les délibérations favorables du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (15/12/2016), des conseils municipaux des communes d'Aniche (13/12/2017), Auberchicourt (13/12/2016), Bruille-lez-Marchiennes (09/12/2016), Emerchicourt (09/12/2016), Lewarde (24/11/2016), Loffre (14/12/2016), Masny (02/12/2016), Montigny-en-Ostrevent (15/12/2016) et Pecquencourt (31/01/2017) ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Douai ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Les statuts du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis sont modifiés comme suit, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté :

Article 18 : Recettes

Les recettes du syndicat seront constituées par :

a) La contribution de ses membres qui est fixée selon la répartition suivante :

- CAD : 86,42 %
- ANICHE : 4,47 %
- AUBERCHICOURT : 1,34 %
- BRUILLE : 0,36 %
- ECAILLON : 0,54 %
- EMERCHICOURT : 0,72 %
- LEWARDE : 0,93 %
- LOFFRE : 0,22 %
- MASNY : 1,25 %
- MONCHECOURT : 0,73 %
- MONTIGNY-EN-OSTREVENT : 1,30 %
- PECQUENCOURT : 1,72 %

b) Les subventions de tout ordre de l'Europe, de l'État, de la région, du département et des communes ;

c) La perception de la taxe « versement destiné au financement des transports en commun » sur les salaires instituée par la loi du 11 juillet 1973 ;

d) Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

e) Du produit des emprunts ;

f) Toutes autres recettes diverses.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai, le Président du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux:

- Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis,
- Maires des communes membres du SMTD
- Président de la Chambre Régionale des Comptes de la Région Hauts-de-France ;
- Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Hauts de France ;
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

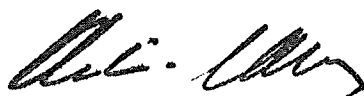
  
Olivier JACOB

**SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS**  
**DU DOUAISIS**

**STATUTS**

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du : 17 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Olivier JACCOB

# **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS**

## **TITRE 1<sup>ER</sup> : DENOMINATION – MEMBRES – OBJET – MODALITES DE DEVOLUTIONS DE COMPETENCES – SIEGE – ET DUREE DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS**

### **ARTICLE 1 : DENOMINATION DU SYNDICAT**

En application des articles L 5711-1 et suivants des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte «fermé», qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS ».

### **ARTICLE 2 : MEMBRES DU SYNDICAT**

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est composé des communes de : ANICHE, AUBERCHICOURT, BRUILLE LEZ MARCHIENNES – ECAILLON – EMERCHICOURT – LEWARDE – LOFFRE – MASNÿ – MONCHECOURT – MONTIGNY EN OSTREVENT – PECQUENCOURT, et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS. D'éventuels arrêtés préfectoraux pourront, le cas échéant, compléter ultérieurement cette liste.

### **ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat est autorité organisatrice des transports publics au sens de l'article L1221-1 du code des transports. A ce titre, il a pour objet l'institution et l'organisation des services de transports public réguliers et à la demande dans les limites de son périmètre de transports urbains.

Le Syndicat se charge de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires à l'intérieur de son périmètre de transports urbains. Les modalités de financement de l'exercice de la compétence transports scolaires sont fixées par voie conventionnelle avec le Département.

### **ARTICLE 4 : COMPETENCES DU SYNDICAT**

#### ***4.1 : Régime général des compétences du syndicat***

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres du syndicat, des contrats et notamment des conventions de délégation de service public à condition que leurs objets se limitent aux domaines de compétences du Syndicat.

#### ***4.2 : Liste des compétences***

**4.2.1** Etude, aménagement, organisation, gestion et amélioration des transports collectifs urbains à l'intérieur du périmètre défini par arrêté préfectoral au sens du Code des Transports.

**4.2.2** Etudes d'aménagements urbains et réalisation de toutes actions ou de travaux permettant :

- a) une amélioration des conditions de circulation des véhicules de transport public (exemple : la création de couloirs bus, la création d'un transport collectif en site propre, la création de centres d'échanges, la création de systèmes de priorité aux feux...)
- b) une restitution des fonctionnalités de l'espace public sur lequel est intervenu le SMTD dans le cadre de ses compétences
- c) une amélioration des conditions d'amenée et d'attente des usagers (y compris mobilier urbain)

**4.2.3** Mise à l'étude et réalisation du plan de déplacements urbains, suivi des aménagements relatifs au PDU et entrant dans les domaines de compétences du SMTD. Le SMTD pourra intervenir financièrement auprès des collectivités chargées de réaliser ces aménagements.

**4.2.4** Mise à l'étude et réalisation de la mise en accessibilité des points d'arrêts du SMTD. Le SMTD pourra intervenir financièrement auprès des collectivités réalisant des aménagements en lien avec le schéma directeur d'accessibilité

**4.2.5** Définition, réalisation, gestion des parcs relais, tels que définis dans le PDU approuvé, y compris aménagements et équipements afférents. Définition et réalisation de poches de stationnement dans le cadre des travaux du transport collectif en site propre.

**4.2.6** Acquisitions foncières et constitution de réserves foncières nécessaires à l'accomplissement des compétences reprises ci-avant

#### **4.3 : Modalités d'exercice des compétences :**

**4.3.1** : Le SMTD réalise les travaux de voirie, d'aménagements et de bâtiments concernant exclusivement les transports collectifs urbains à l'intérieur de son périmètre.

**4.3.2** Le SMTD peut réaliser par convention passée avec la ou les personnes morales concernées:

- a) les travaux qui sont la conséquence de ceux réalisés dans le cadre de l'article précédent
- b) les travaux d'aménagement et de voirie qui, sans concerner exclusivement les transports collectifs, ont néanmoins pour objet d'améliorer leurs conditions de circulation et la vitesse commerciale de leurs véhicules,
- c) les travaux de voirie à réaliser en restitution d'une voirie concédée par une commune à l'usage exclusif du transport public.

Les conventions susmentionnées régleront le régime juridique applicable à ces aménagements (régime de propriété, modalités de financement, modalités d'entretien etc.)

### **ARTICLE 5 – SIEGE**

Le siège social du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est à l'adresse suivante :  
**395 boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN**

Le Comité Syndical pourra tenir ses séances plénières au siège administratif et d'exploitation du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, ainsi que dans les Mairies ou autres bâtiments communaux des communes du Périmètre de transports urbains.

### **ARTICLE 6 : DUREE**

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est institué pour une durée illimitée.

## **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS**

### **ARTICLE 7 - COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical est constitué par les délégués désignés par les collectivités adhérentes à raison de :

1 délégué titulaire par fraction de 5000 habitants.

Il sera désigné des délégués suppléants dans les mêmes proportions et conditions que les délégués titulaires. Ceux-ci auront conformément aux dispositions de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le Comité Syndical désigne parmi ses membres un Président et un Bureau. Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Président et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléants.



Les délégués sont élus au scrutin secret dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ils suivent le sort des assemblées appelées à les désigner.

Les membres sont rééligibles.

Le fonctionnement du syndicat est régi par les dispositions des articles L5211-1 et suivants, L5212-1 à 5212-34 du CGCT et précisé le cas échéant par le règlement intérieur.

L'exercice des fonctions de membre de Comité ne donne lieu à aucune rémunération sauf à prévoir des remboursements éventuels de frais de déplacement et de frais de séjour.

Le président et les vices présidents pourront bénéficier, dans la limite des dispositions de l'article L5211-12, et sur décision de l'assemblée délibérante, d'indemnités de fonction.

## **ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT**

En application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre dans l'un des lieux mentionnés à l'article 5.

Tous les délégués prennent part à tous les votes sauf en cas d'application de l'article L2131-11 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14, L2122-26 et L2131-11 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les décisions sont prises aux majorités prévues par le Code général des Collectivités Territoriales.

Le Comité du Syndicat peut former, pour l'exercice d'une ou de plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

## **ARTICLE 9 - LE BUREAU**

Le Comité élit parmi ses membres un président, ainsi que les membres du bureau, dans les conditions et les plafonds fixés par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception des attributions énumérées au deuxième alinéa de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 10 - LE PRESIDENT**

En application de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente en justice le syndicat.

## **ARTICLE 11 – MOYENS**

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis se dote des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par les statuts, par le comité syndical ou par le bureau syndical.

## **ARTICLE 12 - EXTENSION DE COMPETENCES**

Les membres du syndicat peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 13 - EXTENSION DE PERIMETRE**

Le périmètre du syndicat peut être ultérieurement étendu dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 14 – RETRAIT**

Les membres peuvent se retirer du Syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du Code Général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 15 - AUTRES MODIFICATIONS**

Le Comité syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19 et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du Comité Syndical et à la dissolution du syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 16 – L'ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION**

L'adhésion du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis à un établissement public de coopération est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des collectivités membres et de l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale membre, donné dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

## **ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

La dissolution du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution du Syndicat, les biens appartenant au syndicat seront répartis entre les collectivités.

A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

En cas de dissolution du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, les Collectivités ou tout autre organisme rentreront en possession des biens qu'ils auraient apportés lors de sa constitution.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **ARTICLE 18 – RECETTES**

Les recettes du syndicat seront constituées par :

a) La contribution de ses membres qui est fixée selon la répartition suivante :

- CAD : 86,42%
- ANICHE : 4,47%
- AUBERCHICOURT : 1,34%
- BRUILLE : 0,36%
- ECAILLON : 0,54%
- EMERCHICOURT : 0,72%
- LEWARDE : 0,93%
- LOFFRE : 0,22%
- MASNY : 1,25%
- MONCHECOURT : 0,73%
- MONTIGNY-EN-OSTREVENT : 1,30%
- PECQUENCOURT : 1,72%

- b) Les subventions de tout ordre de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- c) La perception de la taxe « versement destiné au financement des transports en commun » sur les salaires instituée par la loi du 11 juillet 1973 ;
- d) Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- e) Du produit des emprunts ;
- f) Toutes autres recettes diverses.

### **ARTICLE 19 – DEPENSES**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-20 du Code général des collectivités territoriales, la contribution des membres est obligatoirement supportée par eux pendant la durée du syndicat.

### **ARTICLE 20 - RECEVEUR DU SYNDICAT**

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par la Trésorerie Municipale de Douai.

=====



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau des institutions  
locales

### Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Nord (C.D.E.N.)

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.235-1, R.235-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 portant renouvellement du Conseil départemental de l'éducation nationale, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 avril 2017 et 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu les désignations du Conseil Régional des Hauts-de-France, de la Communauté Urbaine de Dunkerque, de la Métropole Européenne de Lille, du Conseil Départemental du Nord, et de l'association des maires du Nord ;

Vu le courrier du 8 septembre 2016 du Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord ;

Vu le courrier du 26 avril 2017 de la Fédération Laïque des Conseils de Parents d'Élèves du Nord ;

Considérant que la durée des mandats des membres titulaires et suppléants du C.D.E.N. est de trois ans et que tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil ;

Considérant qu'en cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1er - Les arrêtés des 28 septembre 2016, 20 avril 2017 et 18 mai 2017 sont abrogés.

Article 2 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est présidé :

a) pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat

- par le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord et en cas d'empêchement, par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord,

b) pour les affaires relevant de la compétence du département

- par le Président du Conseil départemental du Nord, ou en cas d'empêchement, par son représentant, Mme Joëlle COTTENYE, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Nord.

Les présidents et leurs suppléants sont membres de droit. Ils ne participent pas aux votes.

Article 3 – Le conseil est composé ainsi :

**I – Représentants des collectivités (10 membres)**

10 membres dont 3 maires désignés par l'Association des Maires du Nord, 1 conseiller communautaire élu par les conseils des communautés urbaines, 5 conseillers départementaux et 1 conseiller régional.

**1) les maires : 3 sièges**

(mandat valable à compter du présent arrêté)

Titulaires :

M. Pierre BOURGEOIS  
maire de BOESCHEPE

M. Jean-Claude FLINOIS  
maire d'ENNETIERES EN WEPPE

Mme Arlette DUPILET  
maire de FENAIN

Suppléants :

Mme Marie-Claude LERMYTTE-BAVAY  
maire de BROUCKERQUE

Mme Raymonde DRAMEZ  
maire de BEAUDIGNIES

Mme Danièle DRUESNES  
maire de BELLIGNIES

**2) le conseiller communautaire : 1 siège**

Titulaire :  
(Mandat valable à compter du  
présent arrêté)

M. Yves PANNEQUIN  
(Communauté Urbaine de Dunkerque)

Suppléant :  
(Mandat valable à compter  
du 3 novembre 2014)

Mme Margaret CONNELL  
(Métropole Européenne de Lille)

**3) les conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental : 5 sièges**  
(mandat valable à compter du 2 octobre 2015)

Titulaires :

Mme Sylvie LABADENS  
Mme Geneviève MANNARINO  
Mme Béatrice DESCAMPS-PLOUVIER  
Mme Anne VANPEENE  
Mme Alexandra LECHNER

Suppléants :

M. Didier DRIEUX  
M. Yves DUSART  
M. Jean-Marc GOSSET  
M. Patrick VALOIS  
Mme Catherine OSSON

**4) le conseiller régional : 1 siège**

(mandat valable à compter du 30 mars 2016)

Titulaire :

Mme Mady DORCHIES

Suppléant :

M. Grégory LELONG

**II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements (10 membres)**

**1) Fédération de l'Education Nationale (UNSA Education) : 3 sièges**

(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaires :

M. Olivier LABY  
M. Laurent CHARLEMAGNE  
M. Bruno DUHAYON

Suppléants :

M. Vincent DESQUILBET  
M. Jérémy BOITE  
M. Jean-Christophe CASTELAIN

**2) Fédération Syndicale Universitaire (F.S.U) : 4 sièges**

(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaires :

M. Willy LEROUX  
Mme Magali LAUMENERCH  
M. Bruno ROBIN  
Mme Annabelle SOUMET-DEPESTEL

Suppléants :

M. Didier COSTENOBLE  
M. Yves-Marie JADÉ  
Mme Fanny TIPRET  
M. Julien MOREAU

**3) Syndicat Départemental de l'Education Nationale (C.G.T. Educ'Action Nord) : 1 siège**

(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :

M. Pascal BLINDAL

Suppléant :

Mme Fabienne JUNG

**4) Confédération Française Démocratique du Travail : S.G.E.N – C.F.D.T. : 1 siège**

(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :

Mme Laëtitia ARESU

Suppléant :

Mme Véronique MARTIN

**5) Syndicat national des lycées et des collèges : S.N.A.L.C : 1 siège**

(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :

M. Laurent HOEFMAN

Suppléant :

M. Grégory PETITBERGHEN

**III) – Représentants des usagers (10 membres)**

10 membres dont 7 parents d'élèves, 1 représentant des associations complémentaires et 2 personnes qualifiées.

**1) Fédération laïque des conseils de parents d'élèves du Nord (F.L.C.P.E.) : 7 sièges**  
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaires :

Mme Anne GOFFARD  
M. Frédéric GRUTZNER  
Mme Nathalie GAUJAC  
M. Pascal LAURENT  
M. Mme Florence FINEZ  
M. Stéphane RUMAS  
M. François PINCHEMEL

Suppléants :

Mme Cendrine MOULIN  
M. Jean-Yves GUEANT  
Mme Cécile CHAUVEAU  
Mme Christelle SANDT  
Mme Naïma BELALOUZ  
Mme Laurence BUTSTRAEN  
M. Jean-Claude LESIEU

**2) Représentant des associations complémentaires : 1 siège**  
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :

Mme Marie-France NATALI

Suppléant :

M. Michaël PITRE

**3) Personnes qualifiées nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel : 2 sièges**  
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :

Mme Marie-Christine MONCOMBLE  
Administrateur à l'U.D.A.F. – Nord

Suppléant :

Mme Dorothée VERWAERDE  
Membre de l'U.D.A.F. du Nord

- Personne désignée par M. le Président du Conseil Départemental du Nord : M. Jean-Paul CABOCHE (mandat valable à compter du 2 octobre 2015)

**IV – Un délégué départemental de l'Education nationale (D.D.E.N.), désigné par mes soins et siégeant à titre consultatif**  
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

M. Jean-Marie GUISET, président de la Fédération du Nord des délégués départementaux de l'Education nationale.

Article 4 – A l'initiative de l'un des présidents ou vice-présidents du conseil, peut être invitée à participer aux séances à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, ou de sa publication au recueil administratif de la préfecture du Nord.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux personnes concernées.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
SNCF Réseau  
Amélioration de la desserte ferroviaire du Cambrésis et pour la desserte ferroviaire de la  
future plate-forme multimodale de Marquion**

---

**Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L. 323-3 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du directeur territorial des Hauts-de-France de la SNCF Réseau, en date du 27 mars 2017, sollicitant l'autorisation pour les entreprises concernées de pénétrer dans les propriétés privées afin d'exécuter des études topographiques, géotechniques et des reconnaissances (écologiques notamment) nécessaires à l'établissement des études préliminaires, préalables à la saisine de la Commission nationale du débat public pour l'amélioration de la desserte ferroviaire du Cambrésis et celle de la future plate-forme multimodale de Marquion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents de la SNCF Réseau, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des études topographiques, géotechniques et des reconnaissances (écologiques notamment) nécessaires à l'établissement des études préliminaires, préalables à la saisine de la Commission nationale du débat public pour l'amélioration de la desserte ferroviaire du Cambrésis et celle de la future plate-forme multimodale de Marquion.



À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis à un régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes d'Abancourt, Arleux, Aubencheul-au-Bac, Aubigny-au-Bac, Blécourt, Brunemont, Bugnicourt, Cambrai, Cantin, Courchelettes, Estrées, Férin, Fressies, Goeulzin, Lambres-lez-Douai, Neuville-Saint-Rémy, Sancourt, et Tilloy-lez-Cambrai.

Article 2 - Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairies susvisées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 - Les maires, les services de police et de gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de la SNCF Réseau. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Lille.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture du Nord – Direction des relations avec les collectivités territoriales – Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de LILLE - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du préfet du Nord.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus,
- Monsieur le Directeur Territorial Hauts-de-France de la SNCF Réseau,
- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai,
- Monsieur le Sous-Préfet de Douai,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le **13 JUIL. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
Régional des Affaires  
Civiles et  
Économiques de  
Défense et de  
Protection Civiles

Bureau de la  
Planification

**Arrêté préfectoral d'approbation  
du dispositif spécifique ORSEC  
« Plan Particulier d'Intervention »  
de la société TOTAL à Mardyck**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n°2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite « SEVESO III » ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 741-18 à 38 ;  
Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;  
Vu la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;  
Vu le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'instruction du gouvernement du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance ;  
Vu l'avis des maires de Dunkerque, de Dunkerque-Mardyck et de Grande-Synthe ;  
Vu l'avis de l'exploitant de la société TOTAL située à Mardyck ;  
Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le plan particulier d'intervention de la société TOTAL à Mardyck est applicable à la date du présent arrêté. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental ;

**Article 2 :** Les communes de Dunkerque, de Dunkerque-Mardyck et de Grande-Synthe situées dans le périmètre PPI doivent disposer d'un plan communal de sauvegarde conformément au code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles, le directeur de la société TOTAL, les maires des communes de Dunkerque, de Dunkerque-Mardyck et de Grande-Synthe, les chefs de service et destinataires régionaux et départementaux mentionnés dans le plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille le, **13 JUL. 2017**

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 47/2017**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 28 juin 2017 par Madame CROIX Evelyne, Présidente de la commission des fêtes de Boussois, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par Madame CROIX Evelyne, Présidente de la commission des fêtes de Boussois, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « animation de joutes sur l'eau » le 06 août 2017 de 14h à 17h au PK 47.930 en rive gauche sur la Sambre canalisée dans le département du Nord sur la commune de Boussois est accordée.

**Article 2** : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 06 août 2017 de 14h à 17h. Les zones de stationnement se feront en amont du pont route de Boussois-Recquignies et/ou en amont de l'écluse de Marpent.  
Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5** : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

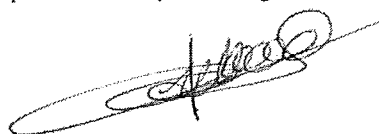
**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Boussois, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, Madame CROIX Evelyne, Présidente de la commission des fêtes de Boussois chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 17 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

**Copies adressées à :**

Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe  
SDIS 59  
Mairie de Boussois  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale  
Madame CROIX Evelyne, Présidente de la commission des fêtes de Boussois

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 48/2017**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 30 mai 2017 par Monsieur JAMES Pierre, Président de l'association Hautmont bateaux, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par Monsieur JAMES Pierre, Président de l'association Hautmont bateaux, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « démonstration véhicules amphibies » le 26 août 2017 de 13h à 17h et le 27 août de 13h30 à 17h30 du PK 35.410 (écluse d'Hautmont) au PK 32.262 (pont route de Boussières) en rive gauche sur la Sambre canalisée dans le département du Nord sur la commune de Hautmont est accordée.

**Article 2** : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 26 août de 13h à 17h et le 27 août de 13h30 à 17h30, Les zones de stationnement se feront 50 m à l'aval de l'écluse d'Hautmont et/ou au pont de Boussières.

Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5** : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire d'Hautmont, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, Monsieur JAMES Pierre, Président de l'association Hautmont bateaux chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 17 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

**Copies adressées à :**

Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe  
SDIS 59  
Mairie d'Hautmont  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale  
Monsieur JAMES Pierre, Président de l'association Hautmont bateaux

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 50/2017  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 20 juin 2017 de M. LIBERT Kevin, de la Métropole Européenne de Lille relative à des travaux sur le canal d'Aire ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Des travaux de réfection d'ouvrage d'art du pont du Blanc Ballot ont lieu du 1<sup>er</sup> août 2017 au 1<sup>er</sup> décembre 2017 au PK 57.870 sur le canal d'Aire sur la commune de Salomé

**Article 2 :**

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat par demie-passe. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.



**Article 3 :**

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Salomé, M. LIBERT Kévin, de la Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 17 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

**Copies adressées à :**

Préfecture de Lille  
SDIS 59

Mairie de Salomé

Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. LIBERT Kévin, de la Métropole Européenne de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



## DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

### PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE

#### LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté DIRECCTE du 06 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 2016 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Monsieur Jean Louis MIQUEL,

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Nord-Lille à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Monsieur Florent FRAMERY,

Vu la décision UR 2017 UD UC 02 du 01 juin 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France par intérim portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales en matière d'affectation et d'organisation des intérimaires des agents de contrôle à M. Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE par intérim,

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

#### DECIDE

**Article 1.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ROUBAIX – TOURCOING, sis au 369 rue Jules Guesde BP 20039 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail

Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, contrôleur du travail

Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail

Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail

Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : M. Jean-Louis BOURDON, inspecteur du travail

Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail

Section 01-07 - Croix et Réseaux énergie : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail

Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail

Section 01-09 - Roubaix - Leers : Mme Francine NUYTEN, contrôleur du travail

Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail

Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

**Article 1.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-04	L'inspectrice de la section 01-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus

**Article 1.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-03  
Section 01-02 : l'inspecteur du travail de la section 01-05  
Section 01-04 : l'inspectrice du travail de la section 01-08  
Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 01-07  
Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-11  
Section 01-10 : l'inspecteur du travail de la section 01-07

**Article 1.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

**Article 1.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX – TOURCOING .

**Article 1.6 :** L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

**Article 2.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET  
Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail  
Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail  
Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY contrôleur du travail  
Section 02-04 – Euralille : Mme Karine BAYLE, inspectrice du travail

Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail  
Section 02-06 – Vieux-Lille : M Philippe DUFAURE, inspecteur du travail  
Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, contrôleur du travail  
Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail  
Section 02-09 – Wazemmes - Saint Sauveur : N...  
Section 02-10 – Saint Maurice - Fives – Hellemmes : M. Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail  
Section 02-11 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail  
Section 02-12 – Agriculture Lille-Douais : M. Pascal HAQUETTE, inspecteur du travail  
Section 02-13 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

**Article 2.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 02-03 : l'inspectrice du travail de la section 02-01  
Section 02-07 : l'inspecteur du travail de la section 02-02  
Section 02-09 : la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE  
Section 02-10 : la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE

**Article 2.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-13.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-13 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-12.

**Article 2.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

**Article 2.5 :** L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

**Article 3.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M Gaél FAGES

Section 03-01 – Ronchin et Transports : M Jean Maurice BEKE, inspecteur du travail

Section 03-02 – Mélançois - CRT: Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal - Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, contrôleur du travail

Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie TRACZ, contrôleur du travail

Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux et Réseaux énergie : M Patrick RIVIERE, inspecteur du travail

Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, contrôleur du travail

Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

Section 03-10 – Villeneuve – Lezennes : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail

Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail

Section 03-12 – Loos : M Vincent CUYPER, inspecteur du travail

**Article 3.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03	l'inspectrice du travail de la section 03-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	--	--

**Article 3.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : l'inspectrice du travail de la section 03-11

Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-12

Section 03-05 : l'inspectrice du travail de la section 03-06

Section 03-08 : l'inspectrice du travail de la section 03-10

**Article 3.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11;

**Article 3.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST .

**Article 3.6 :** L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

**Article 4.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE  
Section 04-01 – Nieppe M Mickael BREUZARD, inspecteur du travail  
Section 04-02 – Hazebrouck : M Antoine LECOURT, inspecteur du travail  
Section 04-03 – Bailleul : M Delphine MENARD, inspectrice du travail  
Section 04-04 – Armentieres : M. Pascal GEVAERT, contrôleur du travail  
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Micheline HECQUET, contrôleur du travail  
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail  
Section 04-07 – Marcq – Marquette : M Bruno HENLE, inspecteur du travail  
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail  
Section 04-09 – Marcq - Verlinghem: Mme Sylvie FOSSART, contrôleur du travail  
Section 04-10 – Haubourdin : Mme Isabelle SAUVAGE, contrôleur du travail  
Section 04-11 – Lambersart et Réseaux énergie : N...  
Section 04-12 – La Madeleine et Transpole : N...

**Article 4.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié suivant les dispositions suivantes :

Section 04-09	L'inspecteur de la section 04-07	L'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE LESAFFRE sis à MARCQ EN BAROEUL (SIRET : 34906904700018)
Section 04-10	L'inspecteur de la section 04-01	Tous les établissements de 50 salariés et plus

**Article 4.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 04-04 : l'inspectrice du travail de la section 04-06  
Section 04-05 : l'inspecteur du travail de la section 04-08  
Section 04-09 : l'inspecteur du travail de la section 04-07  
Section 04-10 : l'inspecteur du travail de la section 04-01  
Section 04-11 : l'inspectrice du travail de la section 04-03  
Section 04-12 : le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST

**Article 4.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 04-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-08 est assuré par, l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07;

**Article 4.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

**Article 4.6 :** L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

**Article 5.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05- DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Olivier MOYON  
Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail  
Section 05-02 – Coudekerque et Transports: N...  
Section 05-03 – Wormhout :Mme Catherine CORDIER, contrôleur du travail  
Section 05-04 – Tétéghem : M Jocelyn DELY SAPYN inspecteur du travail  
Section 05-05 – Grande – Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail  
Section 05-06 – Loon –Plage : M Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail  
Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail  
Section 05-08 – Saint-Pol et Réseaux énergie : M. Roger POLARD, inspecteur du travail  
Section 05-09 – Malo : N...  
Section 05-10 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

**Article 5.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 05-02 : l'inspecteur du travail de la section 05-10  
Section 05-03 : l'inspectrice du travail de la section 05-05  
Section 05-07 : l'inspectrice du travail de la section 05-05  
Section 05-09 : l'inspecteur du travail de la section 05-04

**Article 5.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :



- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-01 est assuré l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 05-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ;

**Article 5.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

**Article 5.5 :** L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

**Article 6.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ  
Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail  
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Magaly PLET inspectrice du travail  
Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, contrôleur du travail  
Section 06-04 – Avelin : Mme Marie Françoise DUHAUT, contrôleur du travail  
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail  
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail  
Section 06-07 – Somain : Mme Audrey DELIESSCHE, inspectrice du travail  
Section 06-08 – Sin- le-Noble : Mme Laetitia DEPAGE, contrôleur du travail  
Section 06-09 – Douai Périphérie : Mme France CANONNE-THERON, contrôleur du travail  
Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

**Article 6.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 06-04	L'inspectrice de la section 06-01	L'établissement ELIOR SERVICES PROPTE et SANTE sis à AVELIN
Section 06-10	L'inspectrice de la section 06-07	Les établissements suivants: CPAM, sis à DOUAI, MAISONS et CITES SOGINORPA, sis à DOUAI, ISS LOGISTIQUE et PRODUCTION, sis à DOUAI, SOCIETE NOUVELLEWM en abrégé «WM» sis à DOUAI

**Article 6.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-03 : l'inspectrice du travail de la section 06-05  
 Section 06-04 : l'inspectrice du travail de la section 06-01  
 Section 06-08 : l'inspectrice du travail de la section 06-02  
 Section 06-09 : l'inspectrice du travail de la section 06-07  
 Section 06-10 : l'inspectrice du travail de la section 06-06

**Article 6.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06.

**Article 6.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

**Article 6.6 :** L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.6, 2.5, 3.6, 4.6, 5.5 et 6.6 l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du NORD-LILLE ou par son adjointe.

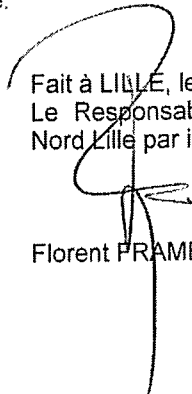
**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions

d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 9** : la décision du 01 juillet 2017 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de l'Unité Départementale du Nord LILLE est abrogée.

**Article 10** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Hauts de France.

Fait à LILLE, le 17 juillet 2017  
Le Responsable de l'Unité Départementale du  
Nord Lille par intérim,



Florent FRAMERY